



Mieux comprendre l'assurance-vie

L'assurance vie est un placement financier très souple et toujours avantageux fiscalement. Avec l'assurance vie, votre investissement et ses fruits sont disponibles à tout moment de votre vivant ou après votre décès au profit de vos bénéficiaires.

Définitions

- **L'assureur**, partie au contrat, s'engage principalement à verser la prestation assurée dès lors que le risque couvert est avéré.
- **Le souscripteur**, comme l'assureur, est partie au contrat et son engagement principal est de régler les primes d'assurance.
- **L'assuré** est la personne sur laquelle porte le risque assuré nécessairement lié à la durée de la vie humaine.
- **Le bénéficiaire** est la personne qui recueille la prestation assurée.

Remarque : les qualités de souscripteur, d'assuré voire de bénéficiaire en cas de vie peuvent être cumulées par une même personne.

2 types de contrats d'assurance vie :

- **Contrats en euros ou mono-support**

L'établissement gestionnaire est tenu de rembourser à l'échéance du contrat une somme égale aux primes nettes augmentées des produits capitalisés. Les produits financiers générés par les placements viennent augmenter l'épargne et ainsi deviennent, pour la suite, productifs d'intérêts.

Ces contrats ne peuvent être investis que sur des fonds dits « en euros » répondant aux critères de garantie en capital et en rémunération.

- **Contrats en unités de compte ou multi-support**

Contrairement aux contrats en euros, ces contrats ont pour référence une unité de compte. Le capital investi évolue en fonction de la valeur de l'unité de compte qui peut être un fonds en euros (garanti en capital), ou des parts ou actions de FCP, SICAV, SCPI, OPCI (non garanties en capital).

1) L'assurance-vie pour se constituer un patrimoine :

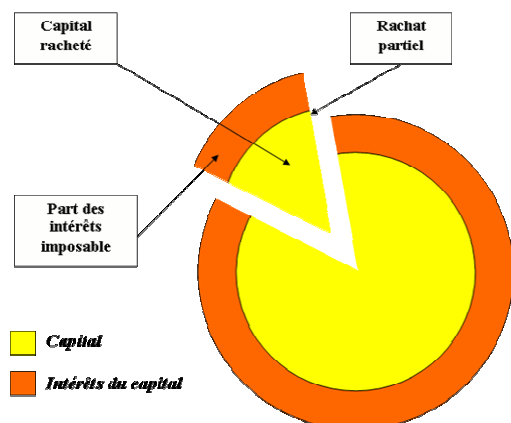
L'assurance-vie peut être utilisée pour réaliser une opération d'épargne et notamment afin d'assurer un complément de revenu pour compenser une perte de revenus à venir comme le départ en retraite.

2) L'assurance vie comme complément de revenu

Le moment venu, vous pouvez percevoir les fonds sous forme de rente ou de capital (fractionné ou non).

a) Percevoir des revenus réguliers des son assurance-vie : [le rachat partiel programmé](#)

Vous adaptez le montant des rachats partiels programmés en fonction de vos besoins ou de votre budget.



La fiscalité est très faible car le montant du rachat comprend une grande partie du capital. Seuls les intérêts sont soumis à fiscalité.

En fonction du rachat réalisé, le capital du contrat d'assurance vie peut être entamé pouvant aller jusqu'à l'épuisement total (retrouvez sur notre site dans l'onglet « outils » un simulateur de l'épuisement du capital).

Aussi, pour limiter le montant des rachats, il est possible de choisir l'option « revenus », quand

cela est permis dans le contrat.

b) Percevoir des revenus réguliers de son assurance-vie : [la rente viagère](#)

Le capital acquis sur le contrat peut être transformé en rente viagère. Il s'agit de percevoir des [revenus garantis à vie en contrepartie de l'aliénation du capital](#).

La rente issue d'une assurance vie est imposée selon une fraction dépendant de l'âge du rentier à la mise en place de la rente :

Age de l'entrée en jouissance de la rente	Part imposable dans l'impôt sur le revenu
moins de 50 ans	70 %
de 50 à 59 ans	50 %
de 60 à 69 ans	40 %
70 et plus	30 %

De plus, les rentes viagères sont soumises aux prélèvements sociaux sur la fraction imposable.

c) Percevoir le capital de son assurance-vie en cas de nécessité

Que se passe-t'il si un impondérable m'oblige à racheter tout ou partie de mon contrat ?

- Je peux effectuer un rachat partiel ponctuel ou total. Un rachat total met un terme au contrat.
- Je peux opter pour un avantage peu connu de l'assurance vie: [l'avance](#).

L'avance est une opération par laquelle l'assureur accepte de verser au souscripteur une somme d'argent sans modifier son contrat, qui continue à se valoriser. L'avance est analysée comme un prêt accordé par la compagnie d'assurances au souscripteur.

Elle est destinée à financer un besoin momentané du souscripteur, ce qui signifie qu'elle ne peut donc être programmée.

L'avance doit être temporaire, généralement prévue sur trois ans, elle pourra être renouvelée sans toutefois pouvoir excéder six ou dix ans.

3) La Fiscalité de l'assurance vie

a) Deux modes d'imposition :

Le législateur met, à la disposition de l'épargnant, deux modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu :

- selon le barème progressif (IR)
- ou l'option pour un prélèvement fiscal libératoire.

L'imposition dépend de l'ancienneté du contrat d'assurance vie :

Age du contrat	Imposition
moins de 4 ans	Au choix : - Prélèvement forfaitaire libératoire de 35 % - Impôt sur le revenu : intégration dans le revenu imposable.
entre 4 et 8 ans	Au choix : - Prélèvement forfaitaire libératoire de 15 % - Impôt sur le revenu : intégration dans le revenu imposable.
plus de 8 ans	Au choix : - Prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % donnant droit à un avoir fiscal de même montant dans la limite de 4.600 € (ou 9.200 € pour un couple) - Impôt sur le revenu : intégration dans le revenu imposable après abattement de 4.600 € (ou 9.200 € pour un couple)

b) Cas particuliers d'exonérations

- Contrats souscrits avant le 1er janvier 1983

Ces contrats sont exonérés totalement d'impôt (sauf des prélèvements sociaux), puisque l'article 125-0 A du Code général des impôts adopté par la Loi de finances pour 1983 n'a aucun effet rétroactif.

- Contrats souscrits avant le 26 septembre 1997

Pour ces contrats, les versements effectués jusqu'au 25 septembre 1997 ainsi que pour les versements effectués (inférieurs à 30 500 €) entre le 26 septembre et le 31 décembre 1997 sont exonérés de la taxe de 7,5 % pour tout remboursement de capital sur les contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans. Néanmoins, les prélèvements sociaux restent toujours dus.

- Exonération liée à la situation personnelle du bénéficiaire

Conformément à l'article 125-0 A du Code général des impôts, les produits imposables sont exonérés d'impôt si le dénouement du contrat résulte :

- du licenciement du bénéficiaire ou de son conjoint
- de sa mise en retraite anticipée ou de celle de son conjoint
- ou de son invalidité ou de celle de son conjoint, correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie (article L.341-4 du Code de la sécurité sociale).

c) Les prélèvements sociaux

A compter du 1^{er} Janvier 2011, les produits financiers de tous les contrats d'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux de 12,3 %.

4) L'assurance vie et Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

Les contrats d'assurance-vie doivent être indiqués dans la déclaration ISF pour leur valeur au premier janvier de l'année d'imposition. Cette valeur de rachat est obligatoirement communiquée une fois par an par l'assureur.

Dans le cas d'une rente viagère, la valeur de capitalisation de cette rente est à déclarée. Cette valeur est communiquée par l'assureur.

5) Autres contrats d'assurance vie

1. Le PEP assurance vie

Il n'est plus possible d'ouvrir un PEP depuis le 25 septembre 2003.

Cependant, il est possible pour un épargnant de transformer un PEP bancaire existant en PEP assurance.

Contrairement aux contrats d'assurance-vie classiques, les gains réalisés sur un PEP bénéficient de l'exonération d'impôt pour tout retrait après 8 ans sous forme de capital ou de rente.

2. Le contrat DSK (Dominique Strauss-Khan)

Attention : Depuis le 1er janvier 2005, il n'est plus possible de souscrire un contrat DSK. Celui-ci est remplacé par un nouveau contrat.

Toutefois, le nouveau dispositif, instauré par la loi de finances pour 2005, ne remplace pas les contrats DSK souscrits jusqu'à présents qui continueront à fonctionner selon le régime juridique et fiscal actuel.

Définition

Les contrats DSK sont des contrats d'assurance-vie en unités de compte et composés au minimum de 50 % d'actions.

En contrepartie de ces contraintes, les produits capitalisés sont exonérés en cas de rachat après 8 ans. Néanmoins, le souscripteur doit toujours acquitter les prélèvements sociaux.

À qui sont-ils destinés ?

Le contrat DSK s'adresse à des épargnants avertis qui acceptent de prendre des risques plus importants.

3. Le contrat NSK (Nicolas Sarkozy)

À compter du 1er janvier 2005, le contrat d'assurance-vie dit « DSK » est remplacé par un nouveau contrat appelé contrat "NSK".

Le régime fiscal de ces nouveaux contrats est identique à celui des contrats DSK.

4. Transformation des contrats en euros en unités de comptes ou "amendement fourgous"

Depuis l'amendement dit « Fourgous » du 26 juillet 2005, il est possible de transformer un contrat d'assurance-vie mono-support en un contrat multi-support.

Cette transaction se fait sans perdre l'antériorité fiscale. [La contrainte est de répartir au minimum 20% de son épargne sur des unités de compte, autre que le fonds en Euro.](#)

6) L'assurance vie et les majeurs protégés

Qui souscrit ?

En Tutelle : le tuteur après autorisation du Juge des Tutelles

En Curatelle : le majeur protégé et le curateur

La Loi du 17 Décembre 2007 dans son article L132-4-1 alinéa 1 du code des assurances a modifié les dispositions de la Loi du 05 mars 2007.

« Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur (...). »

La gestion du contrat d'assurance vie

Dans les contrats d'assurance vie multi supports, il est possible d'investir la totalité de son épargne sur le fonds en Euros ou diversifier son épargne sur d'autres supports « unités de compte » (actions, obligations, sicav...).

Pour mémoire, les unités de compte ne garantissent pas le capital.

En conséquence, quand les marchés financiers dépriment la valorisation du contrat peut baisser. Son comportement se rapproche d'un compte titre.

Il est donc essentiel de connaître la composition du contrat d'assurance vie.

Sur un contrat multi supports, l'épargnant a la possibilité d'arbitrer librement, en cours de contrat, les sommes investies entre les différents supports. Il profite ainsi des opportunités

qui se présentent sur les marchés financiers. Cette faculté est le grand avantage du multi supports

Les arbitrages ne sont pas soumis à fiscalité.

Pour les majeurs protégés :

La gestion prudente, diligente et avisée définie dans l'article 496 du code civile mérite d'avoir une connaissance des supports investis sur le contrat d'assurance vie.

Il est possible de le sécuriser en procédant à un **arbitrage** d'une ou plusieurs unités de compte au profit du fonds garantie ou Euros.

Cas particulier du mandat de gestion :

Il est possible de déléguer la gestion des unités du contrat d'assurance vie à la compagnie d'assurance.

Le gestionnaire va arbitrer les différentes unités de compte dans le cadre de son mandat qui doit prévoir une orientation de gestion.

Le mandat doit être révocable, à tout moment, et être autorisé par le juge des tutelles conformément à l'article 500 alinéa 3 du code civil.

 **La clause bénéficiaire**

Attention à la rédaction de la clause

Même si l'objectif principal est la recherche de revenus complémentaires, il sera nécessaire d'apporter une grande attention à la désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès, car celle-ci peut avoir des conséquences civiles importantes. En effet, si l'assurance-vie constitue un excellent outil de gestion et de transmission du patrimoine, il convient de prendre, préalablement à la souscription, un minimum de précautions. Le contrat d'assurance-vie demeure un instrument complexe d'utilisation dont il est nécessaire de maîtriser non seulement les aspects économiques et fiscaux mais également civils.

Pour les majeurs protégés :

La clause bénéficiaire doit être rédigée comme suit :

- En tutelle :
 - « **Mes héritiers légaux** » *ou*
 - « **Selon les dispositions testamentaires déposées à l'étude de Maître X, Notaire à ...** » : lorsque le majeur souhaite transmettre son capital placé à la personne de son choix.

- En curatelle :
 - **Clause libre** *ou*
 - « **mes héritiers légaux** »

Cas du bénéficiaire acceptant

L'acceptation par le bénéficiaire a pour effet d'interdire toute modification de la clause bénéficiaire et de bloquer le droit de rachat du souscripteur. (Article L.132-9 du Code des assurances).

Pour les majeurs protégés, la conséquence de l'acceptation les empêche de disposer de leur capital et d'effectuer des rachats, en l'absence de l'accord du bénéficiaire acceptant. Un bon nombre de situations sont ainsi bloquées font l'objet de procédures judiciaires.



Depuis la loi du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés, l'acceptation du bénéficiaire ne peut se faire qu'avec un accord tripartite.

Cet accord tripartite, qui rend irrévocable la désignation du bénéficiaire, est signé par l'assuré souscripteur, la compagnie d'assurance vie et le bénéficiaire désigné.

En présence d'un majeur protégé, interviennent également son représentant légal et le Juge des Tutelles, d'où une protection maximale en la matière.

Les caractéristiques des contrats

En pratique, le MJPM doit détenir dans le dossier du majeur protégé toutes les informations du contrat d'assurance vie car tous n'offrent pas les mêmes souplesses de fonctionnement.

Exemple : possibilité ou pas de réaliser des rachats partiels programmés, à quelle fréquence. Tous ne prévoient pas la délégation d'un mandat de gestion assistée, les seuils de versements,...

La période suspecte

La loi du 05 Mars 2007 a institué une période suspecte de 2 années antérieures à la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection (Art.464 du code civil). La conséquence est la réduction ou l'annulation des actes passés par le majeur protégé avant sa mise sous protection.

Exemple : Le mandataire doit acquérir le réflexe de rapprocher la date de souscription du contrat d'assurance vie avec celle du prononcé de la mesure de protection.

Les primes manifestement exagérées

En principe, un contrat d'assurance vie échappe totalement aux règles qui s'appliquent en matière de succession. Le capital versé au moment du décès de l'assuré appartient aux seuls bénéficiaires désignés dans le contrat ; les héritiers légaux n'ont donc aucun droit sur les sommes concernées sauf, bien sûr, à être eux-mêmes désignés comme bénéficiaires.

Le montant des primes versées au contrat est-il exagéré compte tenu du patrimoine du souscripteur ?

Si les primes sont considérées comme manifestement exagérées, elles seront réintégrées dans la succession du défunt et soumises aux droits de succession. (Article L.132-13 alinéa 2 du Code des assurances)

Le contrat d'assurance est-il un moyen de réduire indirectement la réserve des héritiers ?

Il convient d'être prudent avec l'assurance-vie qui ne doit pas être un moyen de contourner les règles définies par la loi. Ainsi son usage ne doit pas conduire à exhérer (deshériter) un enfant qui dispose de droits incompressibles sur la succession de son auteur. Si le cas venait à se présenter, les héritiers peuvent estimer que les primes sont manifestement exagérées et obtenir ainsi la réintégration de celles-ci dans la succession. (Article L.132-13 alinéa 2 du Code des assurances)



Il est donc clairement énoncé qu'il ne sera pas possible par exemple de placer l'intégralité de son patrimoine sur un contrat d'Assurance Vie afin que celui-ci soit transmis en toute franchise fiscale et successorale. La sanction juridique étant la réintégration des sommes versées dans la succession.

Il est en revanche beaucoup plus compliqué de déterminer la part de patrimoine qui, placée sur un contrat d'Assurance Vie, ne sera pas considérée comme étant exagérée.

Il n'existe aucune limite précise en montant ou en pourcentage du patrimoine. Au mieux, des estimations peuvent être avancées. Ceci pour une raison particulière : le juge saisi ne se bornera pas à estimer l'aspect financier de l'opération.

Aujourd'hui, les juges se prononcent en fonction :

- du montant des primes versées (qui reste malgré tout le critère déterminant),
- de l'utilité économique du contrat pour le souscripteur,
- du mobile de la souscription.

Pour les majeurs protégés

Une attention particulière sera portée sur la proportion de l'assurance vie dans le patrimoine du majeur protégé. Si elle constitue une part déjà importante (+50%), toute nouvelle souscription devra être envisagée sur un autre produit financier et écarter ainsi le risque de requalification fiscale.

Les souscripteurs de plus de 85 ans

La Fédération Française des Sociétés d'Assurance a émis la recommandation du 17 décembre 2001.

L'article 14 des statuts de la FFSA fait de ce texte une règle de déontologie obligatoire, un engagement professionnel pour l'ensemble de ses adhérents.

Il convient d'éviter les souscriptions à des âges très élevés (85 ans) et à se renseigner sur le patrimoine des souscripteurs et sur leurs objectifs patrimoniaux.

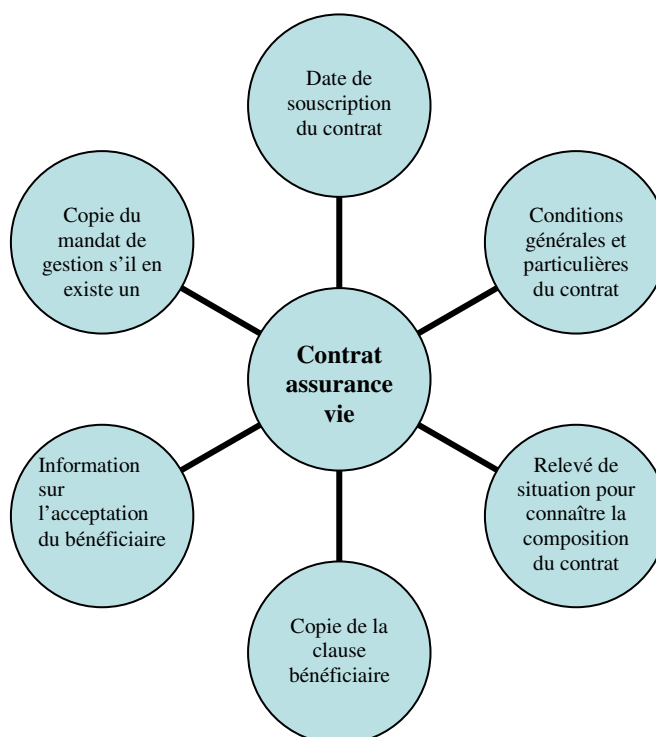
En effet, la FFSA invite les assureurs à limiter et à contrôler les souscriptions qui fragilisent l'opération d'assurance vie, telles que les souscriptions à des âges très élevés dans des conditions qui laissent apparaître un risque de contestation ultérieure (notamment par les héritiers). Les assureurs sont désormais tenus de surveiller de près les demandes de souscription au-delà d'un certain âge, et en tout état de cause, **à partir de 85 ans**.

Pour les majeurs protégés :

Toute proposition d'assurance vie pour un majeur protégé de plus de 85 ans est à proscrire.

7) Tableaux récapitulatifs pour les majeurs protégés

Quels sont les documents et renseignements à avoir dans le dossier du majeur protégé :



8) Souscription pour le compte d'un majeur protégé :

		Majeur sous sauvegarde de justice	Majeur sous curatelle	Majeur sous tutelle	
OPERATIONS SUR CONTRAT	Adhésion au contrat	Adhérent / Assuré } LE MAJEUR Bénéficiaire vie } PROTÉGÉ Signature du majeur	Adhérent / Assuré } LE MAJEUR Bénéficiaire vie } PROTÉGÉ Co-signature du majeur et du curateur	Adhérent / Assuré } LE MAJEUR Bénéficiaire vie } PROTÉGÉ Signature du tuteur et autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille	
		Clause libre	Clause libre co-signature du majeur et du curateur obligatoire	- Désignation avec accord du Juge des tutelles ou du conseil de famille, selon prescriptions article 505 du code civil* - Désignation testamentaire avec accord du juge des tutelles ou du conseil de famille	
OPERATIONS SUR CONTRAT	Pendant la vie du contrat	Versement supplémentaire Avance Rachat partiel Rachat total	Signature du majeur	Co-signature du majeur et du curateur	Signature du tuteur et autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille
		Arbitrage vers C	Signature du majeur	Signature du majeur	Signature du tuteur
		Arbitrage vers UC	Signature du majeur	Co-signature du majeur et du curateur	Signature du tuteur et autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille
		Changement de clause bénéficiaire en cas de décès	Signature du majeur	Co-signature du majeur et du curateur	- Avec accord du juge des tutelles ou du conseil de famille, selon prescriptions de l'article 505 du code civil. - Révocation possible de la désignation testamentaire par le majeur sous tutelle agissant seul.
		Délégation ou nantissement	Signature du majeur	Co-signature du majeur et du curateur	Signature du tuteur et autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.